

Gouvernement du Québec

Décret 1062-2006, 22 novembre 2006

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain continue d'exister sous le nom de Corporation d'urgences-santé;

ATTENDU QUE l'article 91 de cette loi prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation de la Ville de Montréal, parmi les membres de son conseil ou parmi ses employés-cadres;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation de l'Association des hôpitaux du Québec, parmi les directeurs généraux des établissements qui exploitent les centres hospitaliers du territoire;

ATTENDU QUE l'article 93 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans, mais qu'une personne qui perd la qualité nécessaire à sa nomination cesse d'être membre du conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne reçoivent aucun traitement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Cotton a été nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 938-2002 du 21 août 2002, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Peter B. Yeomans a été nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 407-2004 du 28 avril 2004, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Carole Deschambault, directrice générale de l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont, après consultation de l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux, soit nommée membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques Cotton;

QUE monsieur Claude Dauphin, maire de l'arrondissement de Lachine et vice-président du comité exécutif de la Ville de Montréal, après consultation de cette ville, soit nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Peter B. Yeomans;

QUE madame Carole Deschambault et monsieur Claude Dauphin soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourraient y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47261

Gouvernement du Québec

Décret 1063-2006, 22 novembre 2006

CONCERNANT la nomination du président et de neuf membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est administré par un conseil d'administration composé d'au moins sept membres et d'au plus onze membres nommés par le gouvernement, dont un président et un directeur général, et un membre nommé après consultation des étudiants de l'Institut;